

28 octobre 2016

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 40 – Règlement n° 41

Révision 2 – Amendement 4

Complément 4 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 8 octobre 2016

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit

Ce document est un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est : ECE/TRANS/WP.29/2016/3.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.16-17861 (F) 121216 191216



Merci de recycler 



Paragraphe 2.13, tableau, lire :

«

<i>Symbole</i>	<i>Unité</i>	<i>Signification</i>	<i>Référence</i>
...
L	dB(A)	niveau de pression acoustique	Annexe 3 – 1.4.1
L _{wot(i)}	dB(A)	L à pleins gaz	Annexe 3 – 1.4.6
...

».

Paragraphe 8.2, lire :

« 8.2 Afin de vérifier que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, un échantillon de motorcycle est prélevé sur la chaîne de production du type homologué conformément au présent Règlement. Les valeurs du niveau sonore relevées et traitées (L_{urban} et L_{wot}) selon la méthode définie à l'annexe 3, avec le ou les mêmes rapports et la ou les mêmes distances de préaccélération que lors de l'essai d'homologation de type initial, arrondies au chiffre entier le plus proche, ne doivent pas dépasser de plus de 3,0 dB(A) les valeurs relevées et traitées au moment de l'homologation de type. En outre, L_{urban} ne doit pas dépasser de plus de 1,0 dB(A) les limites définies à l'annexe 6 du présent Règlement et L_{wot}, suivant l'exemple du paragraphe 6.2.3, ne doit pas dépasser la valeur limite de L_{urban} de plus de 6,0 dB(A) ».
